



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
73-2024	Arrêté Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la course pédestre « la Festivale de THANN »	22/03/2024	134

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'autorisation municipale relative à la manifestation sportive dénommée « **la Festivale de THANN** », organisée par l'association « **Union Sportive Thann Athlétisme** », **le samedi 6 avril 2024 entre 15h00 et 20h00** ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Place du Bungert :

Article 1 : Le **samedi 6 avril 2024, de 12h00 à 20h00**, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la place du Bungert.

La place du Bungert sera réservée aux organisateurs de la course pédestre et tiendra lieu de départ et d'arrivée de l'ensemble des courses pédestres.

Centre-ville :

Article 2 : Le **samedi 6 avril 2024, de 12h00 à 18h00**, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur les voies suivantes :

- rue de la 1^{ere} Armée dans sa totalité
- Place De Lattre de Tassigny, partie basse
- rue Gerthoffer
- rue Saint Thiébaud.

Article 3 : Le **samedi 6 avril 2024, entre 15h45 et 19h30** (heures des départs et arrivées), la circulation de tout véhicule sera temporairement interdite sur l'ensemble des voies citées à l'article 2, ainsi que sur les voies suivantes :

- rue Anatole Jacquot
- rue Marsilly

- rue de l'Engelbourg
- rue du Rangen
- rue du Kattenbachy
- rue des Tanneurs
- rue du Vignoble.

Article 4 : Des barrières d'interdiction et de déviations seront mises en place :

- Rue Kéber / rue de la 1ere Armée
- Rue de la 1ere Armée / place Joffre
- Rue de la 1ere Armée / rue de la Halle
- Rue de la 1ere Armée / rue du Temple ;
- Place De Lattre à hauteur de la Pharmacie
- Rue Gerthoffer / rue de l'Etang
- Rue Saint Thiébaud / rue des Généraux Ihler
- Rue Marsilly / pont de la Thur
- Rue de l'Engelbourg / pont de la Thur
- Rue du Rangen / rue du Vignoble
- Rue du Rangen / rue du Kattenbachy
- Place des Alliés / rue Marsilly et Place des Alliés / rue du Rangen
- Pont de la Thur / rue Anatole Jacquot.

MESURES PARTICULIERES

La manifestation sera sécurisée par la Police Municipale, la Brigade Verte ainsi que la Gendarmerie.

Des signaleurs seront présents à chaque intersection de rues afin de participer à la sécurisation des courses.

En dehors des temps de courses et pour des raisons impérieuses, les riverains disposant d'un garage ou d'un emplacement, impactés par la fermeture des voies de circulation au centre-ville, pourront exceptionnellement être autorisés à y accéder, avec accord des agents des Forces de l'Ordre.

Après passage de la dernière course au centre-ville, dont le départ est prévu à 17h30, la circulation sera réouverte au centre-ville, à l'exception des voies suivantes (arrivées des courses) :

- rue du Rangen
- rue du Vignoble.

APPLICATION

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées des contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (circulation). Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 6 : La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront mises en place et retirées par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **22 mars 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **22/03/2024**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Mme la Directrice de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. DIFFOR, responsable du service Maintenance Générale de la Ville
- M. HERIDA, responsable du Centre Technique Municipal
- Requérant : M. le Président de l'Union Sportive Thann Athlétisme
- Archives Mairie et Police Municipale.

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 27/03/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann